

Séance du Conseil communal du 13 octobre 2020.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Tollet

Séance ouverte à 20h05.

Le présent Conseil communal est réuni de manière virtuelle conformément au décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association. La publicité du Conseil, pour ce qui concerne la séance publique, est assurée via la publication de la réunion sur la page facebook de la Commune (jusqu'au point 10) et, suite à un problème technique, via l'application zoom à partir du point 11 de la séance publique.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 02 septembre 2020).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 02 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman; A l'unanimité; **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 02 septembre 2020 moyennant la modification demandée par Monsieur Coisman.

01. Administration générale – Bibliothèque – Collections thématiques d'appoint – Convention de prêt – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que la bibliothèque centrale du Brabant wallon (FBW) prête gratuitement aux bibliothèques demandeuses, des collections thématiques d'appoint pour une période de maximum 3 mois, éventuellement renouvelable d'une seconde période ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de prêt entre la Bibliothèque centrale du Brabant wallon et la bibliothèque communale de Grez-Doiceau pour le prêt des collections n°48 « Petit Poucet » et n°18-01 et 18-04 « Album pour petits » pour une durée de 3 mois du 06/10/2020 au 05/01/2021 ; Considérant que la bibliothèque communale de Grez-Doiceau désire utiliser ces collections dans le cadre de ses activités avec l'extrascolaire, les écoles et les crèches ; Considérant que la bibliothèque s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans le règlement de prêt repris dans la convention ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver la convention de prêt entre la Bibliothèque centrale du Brabant wallon (FBW) et la bibliothèque communale de Grez-Doiceau pour le prêt des collections thématiques d'appoint n°48 « Petit Poucet » et n°18-10 et 18-04 « Album pour petits » pour une durée de 3 mois du 06/10/2020 au 05/01/2021. **Article 2** : de transmettre la présente décision à la Bibliothèque centrale précitée.

02. Administration générale – Bibliothèque – Festival « La nuit des bibliothèques » - Animation « Histoires minuscules » - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que dans le cadre du développement de ses missions et de son intégration dans le réseau des bibliothèques publiques, il convient que la bibliothèque communale participe à l'opération « La nuit des bibliothèques », initiée par la bibliothèque centrale du Brabant wallon (FBW) ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la bibliothèque communale et la maison du Conte et de la Littérature asbl pour l'organisation de l'animation « Histoires minuscules » du 18 décembre 2020 ; Considérant que le

montant estimatif de la dépense est de 472,00 €, soit 400,00 € de publicité et 72,00 € de prestation ; Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 767/122.04.2020 ; Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 29 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention de partenariat entre la Maison du Conte et de la Littérature asbl et la bibliothèque communale réglant l'organisation de l'animation « Histoires minuscules » du 18 décembre 2020. **Article 2** : la dépense est estimée à 472,00 euros et l'accès à l'animation est gratuit. **Article 3** : de transmettre la présente décision à la Maison du Conte et de la Littérature asbl précitée.

03. Administration générale - Adhésion à l'accord-cadre 2021-2025 de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2 4° d) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation » ; Vu le courrier daté du 21 septembre 2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au nouvel Accord-cadre 2021-2025 de fourniture de livres et autres ressources ; Considérant qu'il est souhaitable pour les commandes de livres et autres ressources de la bibliothèque et des écoles communales notamment de rallier cet accord-cadre ; Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune charge financière et n'exclut pas de recourir à son propre marché en parallèle ; Considérant par ailleurs que la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite que les adjudicateurs désireux d'adhérer au nouvel accord soient clairement identifiés dans l'appel à concurrence ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Madame De Greef ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à l'accord-cadre 2021-2025 de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2** : d'acquérir via ce marché, les livres et autres ressources pour la bibliothèque, les écoles communales et les services administratifs communaux, la dépense est estimée à 8.000,00 € par an. **Article 3** : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle. **Article 4** : de transmettre la présente décision à la fédération Wallonie-Bruxelles.

04. Administration générale - Bibliothèque - Spectacle d'impro MOTAMO du 14 novembre 2020 - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le spectacle d'impro MOTAMO programmé par bibliothèque communale le 14 novembre 2020 dans le cadre du développement de son plan quinquennal ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention fixant l'organisation du spectacle ; Considérant que la dépense globale est estimée à 3.500,00 euros ; Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de fixer un droit d'entrée de 6,00 euros par personnes (gratuite pour moins de 12 ans) ; Considérant que les crédits budgétaires sont prévus sous l'article 767/12406.2020 ; Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 29 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Theys et les interventions de Mesdames Bauchau et Pensis ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention de partenariat conclue avec la société SOKAN sprl réglant l'organisation du spectacle MOTAMO du 14 novembre 2020. **Article 2** : le montant global de la dépense est estimé à 3.500 euros. **Article 3** : de fixer le droit d'entrée à 6,00 euros par personne (gratuit moins de 12 ans). **Article 4** : de transmettre la présente décision à la sprl précitée.

05. Administration générale - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen - Délibérations – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret

du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Néthen, décidant de:

- maintenir la location des lots précédemment loués ;
- procéder par voie d'adjudication publique (soumissions cachetées) à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges ;
- charger à l'administration communale d'assurer les démarches administratives ;
- déclarer qu'il n'y a pas de changements de lots, que ce soit par aliénation, acquisition à titre gratuit ou onéreux, ou autrement ;
- approuver le cahier des charges régissant ladite remise en location.

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Néthen du 27 août 2020, décidant : d'approuver, en ce qui concerne les droits de la Fabrique d'église, le procès-verbal de l'adjudication des droits de chasse à laquelle le bourgmestre et le directeur général de la Commune de Grez-Doiceau ont procédé le 26 août 2020. » ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 14 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Néthen, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

06. Administration générale - Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau - Délibérations – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau du 27 août 2020, décidant :

- D'approuver, après avoir autorisé la commune de Grez-Doiceau à en assurer les démarches administratives, le Procès-Verbal d'adjudication des droits de chasse du 26 août 2020 régissant la remise en location des biens appartenant à la Fabrique d'Eglise de Doiceau-Gastuche.

Soit : Parcelles (terres) sises sous Grez-Doiceau cadastrées :

Section E n°s	9V (terre)	pour	13a52ca
	20W (terre)	pour	18a80ca
	306A (terre)	pour	27a50ca
	357 (terre)	pour	13a50ca
			73a32ca

- de transmettre, en double exemplaire, la présente délibération au Collège des Bourgmestre et Echevins pour disposition.

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Doiceau, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

07. Administration générale - Fabrique d'Eglise Saint Remacle de Gottechain - Délibérations – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique -Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Gottechain, décidant :

- de maintenir la location des lots ;

- de confier à l'administration communale la charge des démarches administratives ;
- que les lots listés dans l'annexe sont inchangés ;
- d'approuver le nouveau cahier des charges

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Gottechain du 23 septembre 2020, décidant :

- de marquer son approbation au procès-verbal d'adjudication des chasse transmis par l'Administration Communale en date du 26 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 25 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Gottechain, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

08. Administration générale – C.P.A.S. - Délibérations – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2020 décidant :

- d'approuver le maintien en location des lots telle que mise à jour (suppression des terrains vendus et des terrains qui n'appartiennent pas au CPAS).
- de procéder par voie d'adjudication publique (soumission cachetée) et d'approuver le cahier général des charges et le cahier spécial des charges, ainsi que leurs annexes ;
- de confier à la commune les démarches administratives liées à cette procédure.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 septembre 2020 décidant :

- d'approuver le procès-verbal d'adjudication publique des droits de chasse daté du 26 août 2020 et établi par la commune de Grez-Doiceau ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 29 septembre 2020 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération du CPAS de Grez-Doiceau, relatives à l'objet sous rubrique.

09. Administration générale - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut - Délibérations – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Bossut du 30 avril 2020, décidant :

- De maintenir la location du droit de chasse pour les lots dont elle est propriétaire ;
- De procéder par voie d'adjudication publique (soumission cachetées) à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges ;
- De demander à la Commune de Grez-Doiceau d'assurer les démarches administratives ;
- D'approuver le cahier des charges régissant ladite remise en location.

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut du 05 septembre 2020, décidant :

- Que ni le président, ni la secrétaire, ni aucun des membres présents n'avaient dans cette prise en location publique un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après son élection,

– Qu'aucun parents ou alliés desdits président, membres ou secrétaire jusqu'au quatrième degré inclusivement n'avaient dans cette prise ou location aucun intérêt personnel ou direct,

– Qu'il approuve le procès-verbal d'adjudication publique des droits de chasse, dressés par M. Alain Clabots, Bourgmestre de Grez-Doiceau en du 26 août 2020,

– Que la présente délibération est transmise au Collège communal.

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 29 septembre 2020 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Bossut, relative à l'objet sous rubrique. **Article 2** : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, pour disposition.

10. Administration générale - Accueil extrascolaire communal – Programme CLE (programme de coordination locale pour l'enfance) – Prolongation de l'agrément - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Considérant que la politique d'accueil de l'enfance vise la coordination de l'ensemble des activités d'accueil qui se déroulent sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que, dans le cadre de l'accueil extrascolaire, la commune élabore et met en œuvre un programme de coordination locale pour l'enfance valable pour une durée de 5 ans ; Considérant que ce programme a été établi sur base de l'état des lieux des activités d'accueil organisées sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau et de l'analyse des besoins qui en découle ; Considérant que le dernier programme CLE a été approuvé par le Conseil communal le 27 octobre 2015 ; Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau programme CLE et de renouveler l'agrément de ce dernier ; Attendu que le programme de coordination locale pour l'enfance est valable pour une durée de 5 ans ; Vu le courrier du 5 novembre 2019 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance précisant que la Commune de Grez-Doiceau doit établir un nouvel état des lieux et renouveler l'agrément de son programme CLE ; Vu le courrier du 7 septembre 2020 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance accordant un délai pour la remise du programme CLE au 30 avril 2021 au plus tard ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE : Article unique** : d'approuver la prolongation du programme de coordination locale pour l'enfance (CLE), tel qu'adopté, en date du 27 octobre 2015, par le Conseil communal et ce, jusqu'au 30 avril 2021.

11. Administration générale – Subsidés liés au prix et droits d'accès aux installations gérées par la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts; Vu sa délibération du 29 mai 2018 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles 5 et 6 des statuts précités, d'adapter les subsidés liés au prix ainsi que certains droits d'accès réclamés aux utilisateurs des installations gérées par la RCA Grez-Doiceau ; Vu l'estimation établie par la Régie communale autonome Grez-Doiceau annexée à la présente délibération qui conclut à une augmentation du tarif horaire et à une diminution des heures d'occupation due à la Crise COVID ; Vu la réunion de concertation qui s'est tenue le 23 septembre 2020 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis et l'intervention de Madame Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE : Article 1** : de fixer le subside horaire lié au prix à 35,79 € hors TVA, soit 37,94 € TVA comprise pour la période du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020. **Article 2** : le montant global du subside est inchangé à 216.400,00 € TVA comprise.

12. CPAS - Budget 2020 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 25 septembre 2020; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 septembre 2020 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification budgétaire	6.604.658,20 €	6.604.658,20 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	73.515,58 €	81.641,35 €	-8.125,77 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	-8.125,77 €	8.125,77 €
<u>Nouveau résultat :</u>	6.678.173,78 €	6.678.173,78 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la	14.514.141,57 €	14.514.141,57 €	0,00 €

précédente modification budgétaire			
Augmentation de crédit (+)	491.525,00 €	691.525,00 €	-200.000,00 €
Diminution de crédit (+)	-190.283,46 €	-390.283,46 €	200.000,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	14.815.383,11 €	14.815.383,11 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Madame van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

13. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle le 24 août 2020 et parvenu à l'administration communale le 26 août 2020, ledit budget, le budget 2019, le compte 2018 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 15/09/2020 ; Vu le courrier du 7 septembre 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 2.425,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 54,93 € le déficit présumé de l'exercice courant ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.303,93 € grâce à deux interventions communales, l'une de 2.009,93 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 3.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Cultes – Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Budget 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut le 15 août 2020 et parvenu à l'administration communale le 28 août 2020, le budget 2020, le compte 2019 et un projet de décision ; Vu le courrier du 28 août 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.820,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut et à 495,52 € la mali présumée de l'exercice courant ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 29 septembre 2020 ; Considérant que l'achat de matériel audiovisuel pour le suivi des célébrations à distance est une dépense à l'extraordinaire qui doit être couverte par une recette à l'extraordinaire ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Recettes ordinaire	Montant initial	Montant corrigé	Justification
----------------------------------	-----------------	-----------------	---------------

Article R17 – supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.209,00,65	10.609,00	Répartition de la recette entre ordinaire et extraordinaire
Chapitre II Recettes extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article R25	0,00	600,00	
Chapitre II Dépenses soumises à l’approbation de l’Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
I. Dépenses ordinaires			
Article D35D. Installations techniques	600,00	0,00	Dépenses d’investissement
II. Dépenses extraordinaires			
Article D61. Autres dépenses extraordinaires	0,00	600,00	Dépenses d’investissement
Total général des recettes	12.800,52	12.800,52	
Total général des dépenses	12.800,52	12.800,52	

Entendu l’exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l’unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d’approuver moyennant rectifications le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 12.800,52 € grâce à deux interventions communales, l’une de 10.609,00 € inscrite sous l’article 17 des recettes ordinaires et l’autre de 600,00 € inscrite sous l’article 25 des recettes extraordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d’église de Notre-Dame de Bossut et à l’Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l’article L3162-3§1 l’organe représentatif du culte d’un établissement visé à l’article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l’acte a fait l’objet d’une décision de refus d’approbation ou d’une décision d’approbation partielle de la commune et l’établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l’autorité de tutelle.

15. Environnement - Octroi d’une prime communale à l’utilisation de langes lavables – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu’il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et des crèches communales ; Considérant que l’utilisation des langes lavables en remplacement des langes jetables diminue la quantité de déchets produits ; Considérant que la prime communale à l’achat de langes lavables permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d’éco-consommation ; Considérant qu’un crédit budgétaire de 1000 € est inscrit à l’article budgétaire 876-331/01 « Enlèvement et traitement des immondices-subsides et primes diverses accordées aux ménages » du budget communal 2020 ; Considérant qu’il y aura lieu d’inscrire un crédit annuel au budget ordinaire tant que le projet sera d’application ; Considérant que le groupe Alliance communale a déposé un avenant au projet proposé, que cet avenant vise à modifier le texte initial d’une part en y insérant les motivations supplémentaires suivantes : « *Considérant que les langes lavables peuvent être difficilement compatibles avec la vie professionnelle de femmes actives ; Considérant que les langes lavables nécessitent une quantité importante d’eau et de savons engendrant un impact négatif sur l’environnement ; Considérant qu’il existe des couches biodégradables qui sont une alternative pour les parents soucieux de l’écologie mais qui ne souhaitent pas passer au lavable ;* » Considérant que l’amendement déposé vise in fine à permettre la prise en compte des langes biodégradables outre les langes lavables pour l’octroi de la prime communale ; Considérant que cet avenant fait l’objet d’un vote dont il résulte que 8 conseillers communaux se prononcent en sa faveur (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d’Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis), 13 contre (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 1 abstention (Mme Vanbever) ; Considérant dès lors que l’avenant déposé est rejeté et qu’il y a lieu que le Conseil se prononce sur la version initiale non modifiée ; Entendu l’exposé de Madame Smets et les interventions de Mesdames Bauchau, De Greef et Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; par 13 oui (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 contres (Mme de Coster-

Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) et une abstention (Mme Vanbever); DECIDE : **Article 1^{er}**: d'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables. **Article 2**: le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 125 €. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125 €. **Article 3**: la prime est octroyée une seule fois par enfant. **Article 4**: l'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune de Grez-Doiceau. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez qui l'enfant est domicilié. **Article 5**: la demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale (Service Environnement) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 2 ans et demi. Le dossier comprend :

- le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer au service environnement ou à partir du site internet communal ;
- une copie de(s) facture(s) d'achat ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage.

Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée. La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles. **Article 6**: Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer subside compostière uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privée-1/rgpd-charte-vie-privée> Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 30 ans. **Article 7**: Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement. **Article 8**: le présent règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2025. **Article 9**: le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation du présent règlement et présente un effet rétroactif pour les naissances à partir du 1^{er} septembre 2020.

16. Environnement - Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2021 – Taux de couverture- Définition du service minimum – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ; Considérant la modification qui interviendra au 1er janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous; Vu l'avis de légalité sollicité et rendu favorable le 30 septembre 2020 par le Directeur financier ;Entendu l'exposé de Messieurs Cordier et Francis et les interventions de Mesdames Bauchau, Vanbever, Cheref-Khan, Mikolajczak et Pensis et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 9 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Vanbever); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2021, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 886.418,96 euros
- évaluation des recettes : 896.014,05 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 101,08 %. **Article 2** : d'assurer le service minimum en attribuant aux redevables repris à l'article 2 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - le traitement des déchets ménagers résiduels par habitant/an
- | | |
|---------------------------------|-------------|
| . ménage une personne | : 70 kg/an |
| . ménage deux personnes | : 126 kg/an |
| . ménage trois personnes | : 168 kg/an |
| . ménage quatre personnes | : 196 kg/an |
| . ménage cinq personnes et plus | : 210 kg/an |
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte;
 - La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
 - La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
 - L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
 - un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
 - La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
 - Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, la levée et traitement des déchets ménagers résiduels sont remplacés par la délivrance de sacs de 60 L à raison de :
- | | |
|---------------------------------|--------------|
| . ménage une personne | : 10 sacs/an |
| . ménage deux personnes | : 20 sacs/an |
| . ménage trois personnes | : 20 sacs/an |
| . ménage quatre personnes | : 30 sacs/an |
| . ménage cinq personnes et plus | : 30 sacs/an |
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune;
 - Le traitement de tous ces déchets ;
 - La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§2. Pour les seconds résidents :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs dérogatoires;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs dérogatoires;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

Les montants correspondants aux quotas de levées et de kilos de déchets traités sont compris dans la partie forfaitaire de la taxe.

17. Environnement - Avenants des conventions liées au démarrage de la collecte des déchets ménagers résiduels en conteneurs à puce et organiques en sacs compostables – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu les objectifs européens de réduire les déchets ménagers avant la fin de l'année 2023 ; Vu la convention sur les sacs poubelles ménagers payant approuvé par le conseil du 28 septembre 2004 en lien avec l'Intercommunale du Brabant wallon ; Vu la modification du système de ramassage des poubelles sur la commune qui aura lieu le 1^{er} janvier 2021 ; Considérant que les sacs blancs vont disparaître au profit de conteneurs individuels à puce ou de sacs dérogatoires bruns ; Considérant que pour atteindre les objectifs de réduction des déchets, il faut appliquer le principe du « pollueur-payeur » ; Considérant que pour respecter ce principe, il faut passer par un système de levée et de pesée des déchets par habitants ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau travaille en coopération avec l'Intercommunale du Brabant wallon pour effectuer ses changements au sein de la commune ; Considérant que dans l'ancien système de collecte et de traitements des déchets la commune de Grez-Doiceau déléguait ces tâches à l'Intercommunale du Brabant wallon ; Considérant qu'il s'agit des déchets ménagers et des encombrants ménagers ; Considérant que le nouveau système de collecte sépare les déchets ménagers et les déchets organiques ; Considérant qu'en plus des poubelles à puce, un nouveau sac compostables sera mis au point par l'INBW pour les déchets organiques récoltés en porte à porte ; Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'accepter l'avenant 3 à la convention de collecte des ordures ménagères et des encombrants qui a pour objet : « La commune de Grez-Doiceau charge in BW d'organiser et de gérer la collecte des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) sur l'ensemble de son territoire selon les dispositions stipulées dans les cahiers spéciaux des charges y relatifs ; ceci comprend, entre autres, le suivi des marchés publics, le suivi administratif, la gestion des plaintes (via le 0800/49.057 ou par courriel valmat@inbw.be), la gestion des statistiques et des informations à transmettre au Service public de Wallonie en fonction de l'évolution de la législation. À cet effet, la commune se dessaisit intégralement de sa mission au bénéfice d'in BW ». **Article 2** : d'accepter l'avenant 1 à la convention de traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers qui a pour objet : « La commune de Grez-Doiceau charge l'Intercommunale d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, le traitement des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) ainsi que les encombrants et se dessaisit de cette responsabilité au bénéfice de l'Intercommunale. L'intercommunale assurera l'organisation et la gestion du traitement des déchets organiques soit à travers un marché conformément à la législation, soit dans ses propres installations. » **Article 3** : d'accepter la convention de gestion des sacs compostables « modèle unique » qui définit que la commune de Grez-Doiceau décide de confier la mission de fourniture et livraison de sacs compostables à in BW. D'annuler la convention des sacs poubelles communaux payant signée le 15 octobre 2004 et l'avenant 1 à cette même convention, signée le 23 août 2007. **Article 4** : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions.

18. Finances publiques – Modification budgétaire N°1 – Budget 2020 – Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 14 septembre par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

19. Finances publiques - Modification budgétaire n° 2 du budget communal – Exercice 2020- Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire arrêté par le Collège communal en date du 02 octobre 2020 ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22-06-2020 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 septembre 2020 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Attendu qu'il lui revient de présenter le projet de modification budgétaire n° 2 du budget communal pour l'année 2020 au Conseil communal ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis et les interventions de Messieurs Magos, Cordier et Clabots ainsi que de Mesdames Bauchau, Romera et Theys ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière), 7 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak et Pensis) et 1 abstention (Mme Vanbever) ;DECIDE : **Article 1 :** d'arrêter, comme suit, le projet de modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.394.957,89	2.887.080,98
Dépenses totales exercice proprement dit	14.394.957,89	5.333.367,35
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-2.446.286,37
Recettes exercices antérieurs	1.661.517,46	190.999,67
Dépenses exercices antérieurs	210.478,26	41.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.492.786,37
Prélèvements en dépenses	1.451.039,20	1.195.999,67
Recettes globales	16.056.475,35	6.570.867,02
Dépenses globales	16.056.475,35	6.570.867,02
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.368.970,50	07/07/2020
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	33.260,37 (ord.) & 62.385,00 (Ex)	18/02/2020
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	18.693,56	12/11/2019
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.510,84	15/10/2019
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.655,72	15/10/2019
Fabrique d'église de Pérot (St Antoine)	4.482,66	27/08/2019
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	28.864,24	15/10/2019
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	7.533,33	15/10/2019
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	7.911,91	27/08/2019
Eglise protestante de Wavre	1.038,01	18/02/2020
Régie communale autonome	216.240,00	17/12/2019
Office du tourisme	8.000,00	A approuver
Zone de police	1.439.949,99	17/12/2019
Zone de secours (*) correction, circulaire du 17/07/2020, reprise du financement par les Provinces)	544.896,92 (*)	17/12/2019

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

20. Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe sur les piscines privées – Exercice 2021 - Règlement-taxe – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Revu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant pour l'exercice 2020 le texte du règlement-taxe sur les piscines privées ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 09 juillet.2020 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/09/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/09/2020 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Considérant que le projet présenté porte sur l'établissement de la taxe pour les exercices 2021 à 2025, que Monsieur Cordier dépose un amendement visant à limiter la validité du règlement au seul exercice 2021 ; Considérant que cet amendement est adopté à l'unanimité ; Considérant que le texte amendé fait ensuite l'objet d'un vote ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 7 voix (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak et Pensis) contre ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage des personnes handicapées à **66 %** minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité. **Article 2** : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. **Article 3** : la taxe est fixée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

* 125 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de moins de 100 m²;

* 250 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de 100 m² et plus.

Les piscines d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées n'étant pas considérées comme piscines au sens du présent règlement. **Article 4** : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. **Article 5** : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 6** : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 7** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. **Article 8** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouverts également par la contrainte. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous

peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2021, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2021.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

21. Finances publiques - Fiscalité communale - Redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles – Exercice 2021 à 2025 - Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité générale; l'arrêté royal du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté royal du 02 août 1990, les arrêtés ministériels d'application des 30 octobre 1990, 23 septembre 1991 et 25 mars 1994; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;ôts sur ; Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2020 approuvant la convention de gestion des sacs compostables « modèle unique » ainsi que les avenants des conventions liées au démarrage de la collecte des déchets ménagers résiduels en conteneurs à puce et organiques en sacs compostables ; Revu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant pour l'exercice 2020 le texte du règlement redevance pour la fourniture de sacs poubelles ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ; Considérant la modification qui interviendra au 1er janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Vu le régime dérogatoire prévu aux articles 5 et 6 du règlement-taxa sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés accordé aux redevables situés dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de faire demi-tour pour le camion de collecte ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 et joint en annexe ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale pour fourniture (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles pour les déchets organiques et de sacs-poubelles dérogatoires pour les redevables bénéficiant d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers par poubelle à puce électronique, ainsi que pour les activités et festivités organisées sur le domaine public pour lesquelles le demandeur ne dispose pas d'un conteneur. **Article 2** : la redevance est fixée comme suit :

- 0,50 euro par sac réglementaire compostable de couleur verte d'une capacité de 25L pour les déchets organiques. Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 5,00 euros.
- 2,00 euro par sac dérogatoire d'une capacité de 60L pour les déchets résiduels (de couleur brune portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 20,00 euros.

Article 3 : la redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de la délivrance des sacs poubelles. **Article 4** : les sacs pour les déchets organiques destinés à la population, aux entreprises et aux divers organismes seront vendus auprès de certains commerces locaux ou environnants. **Article 5** : les sacs-poubelles dérogatoires seront vendus au sein de la commune, au service environnement. **Article 6** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 7** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2021, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2021.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

22. Finances publiques - Fiscalité communale – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021 - Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ; Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ; Revu la délibération du Collège communal du 30 avril 2020 prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 lui conférant des pouvoirs spéciaux, arrêtant le texte du règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2020, délibération confirmée par le Conseil communal en séance du 09 juin 2020 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ; Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'intercommunale du Brabant wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ; Considérant la modification qui interviendra au 1^{er} janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune, y compris les seconds résidents ainsi que toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non, bénéficient du service de l'enlèvement des immondices ; Considérant que les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, via un contrat particulier conclu avec une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés ne seront plus exonérés de la taxe forfaitaire dans la mesure où ces personnes bénéficient d'autres services collectifs en la matière, dont l'accès aux recyparcs ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel ; Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront en 2021 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ; Vu le tableau « coût vérité » reprenant la comptabilité analytique des déchets ; Vu sa délibération de ce jour relatif au service minimum à savoir le service de base offert à la population ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §er, 4^o du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020. ; Vu la situation financière de la commune; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak et Pensis) et une abstention (Mme Vanbever) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du conteneur. **Article 2** : **a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population ; **b)** La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle du ménage. **c)** la taxe

forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. **Article 3** : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. **Article 4** : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 65,00 euros par ménage comptant une personne
- 117,00 euros par ménage comptant deux personnes
- 156,00 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 182,00 euros par ménage comptant quatre personnes ;
- 195,00 euros par ménage comptant cinq personnes et plus ;
- 117,00 euros par ménage de seconds résidents ;
- 50,00 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile. Un conteneur à puce leur sera livré pour autant que la demande en soit faite.

Article 5 : Dérogation. Une autorisation de dérogation pourra être accordée aux redevables repris à l'article 2 et situés dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de faire demi-tour pour le camion de collecte. Ils restent redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4, sont dispensés de l'utilisation d'un conteneur à puce et bénéficient du régime de sacs-poubelles dérogatoires repris à l'article 6.

Article 6 : La partie forfaitaire comprend les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - la collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets ménagers résiduels par habitant/an
- | | |
|---------------------------------|-------------|
| . ménage une personne | : 70 kg/an |
| . ménage deux personnes | : 126 kg/an |
| . ménage trois personnes | : 168 kg/an |
| . ménage quatre personnes | : 196 kg/an |
| . ménage cinq personnes et plus | : 210 kg/an |
- Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :
- la délivrance de sacs dérogatoires de 60 L de couleur brune, à raison de :
- | | |
|---------------------------------|--------------|
| . ménage une personne | : 10 sacs/an |
| . ménage deux personnes | : 20 sacs/an |
| . ménage trois personnes | : 20 sacs/an |
| . ménage quatre personnes | : 30 sacs/an |
| . ménage cinq personnes et plus | : 30 sacs/an |
- la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune;
 - La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte;
 - La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
 - La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
 - L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
 - un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
 - La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
 - Le traitement de tous ces déchets ;
 - La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§2. Pour les seconds résidents :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;

- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- La mise à disposition, sur demande, d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- pour ceux devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

Article 7 : la partie proportionnelle de la taxe est un montant annuel qui varie :

§1. Pour les ménages :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,15 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du quota inclus dans la partie forfaitaire :
 - . ménage une personne :
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 70 et 90 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kgs
 - . ménage deux personnes :
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 126 et 162 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 162 kgs
 - . ménage trois personnes :
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 168 et 216 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 216 kgs
 - . ménage quatre personnes :
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 196 et 252 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 252 kgs
 - . ménage cinq personnes et plus
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 210 et 270 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 270 kgs

§2. Pour les seconds résidents :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,15 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,30 €/kg jusqu'à 126 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 126 kgs

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- 1,15 € par levée
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,30 €/kg jusqu'à 90 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kgs

Article 8 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. **Article 9** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. **Article 10** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de

l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouverts également par la contrainte. **Article 11** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 12** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 14** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2021, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2021.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

23. Patrimoine – Bien sis sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère} division G n°231K – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Acte d'Acquisition - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 162 2° de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (répondre à la demande de logements adaptés aux besoins de la population - Habitations sociales et politique foncière du logement) la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section G231K d'une contenance d'après cadastre de 13a14ca, appartenant à Monsieur Etienne VROMANT et Madame Peggy WIJNBERGEN ; Vu les lettres du 18 août 2020 par lesquelles l'Administration communale confirme son intérêt (sous réserve de l'approbation du Conseil communal) aux propriétaires pour l'acquisition dudit bien au montant de 410.000,00€ ; Vu le mail du 21 août 2020, émanant de Monsieur Etienne Vromant ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relève de l'article 922/71260:20200049 du service extraordinaire 2020 ; Attendu que ce bien est situé en zone Habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Pervez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2020 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, allée du Bois de Bercuit 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte ; Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte d'acquisition ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du -- septembre 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'un avis favorable a été rendu le 25 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak et Pensis) : DECIDE : **Article 1** : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (répondre à la demande de logements adaptés aux besoins de la population) le bien cadastré sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section G231K d'une contenance d'après cadastre de 13a14ca appartenant à Monsieur Etienne VROMANT et Madame Peggy WIJNBERGEN et ce pour la somme de 410.000,00€ hors frais. **Article 2** : de faire indiquer dans l'origine des fonds que le prix de vente a été versé par débit du compte n°* sur le compte du notaire instrumentant et que le vendeur recevra les fonds après la signature de l'acte. **Article 3** : de financer cette acquisition par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par les notaires Nicaise, Colmant et Ligot.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

24. Patrimoine – Chapelle Robert à Pécrot – Acquisition du Bâtiment et du terrain - Projet d'acte modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu la délibération du Collège communale du 27 mai 2019 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu ses délibérations des 18 février 2020 et 7 juillet 2020 décidant :

- d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (patrimoine grézien), une chapelle dénommée « Chapelle Robert » sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle Robert n°20 (4ème division), appartenant à Mesdames Béatrice Terlinden et Marie-Caroline Terlinden et Messieurs Michel Terlinden et Yves Terlinden et ce pour la somme d'un €.
- d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

Considérant que des modifications ont été apportées au projet d'acte par les vendeurs ; Vu le projet d'acte modifié repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires associés

Société à responsabilité limitée

RPM Brabant wallon - 0477.430.931

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Cession pour cause d'utilité publique

Clerc : SS

Dossier : 2191278

Nombre de pages : *

Exempt de droit d'écriture pour cause d'utilité publique

Répertoire : 2020/

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

I. 1. Madame **TERLINDEN Béatrice Madeleine Marie Joseph**, née à Leuven, le seize septembre mil neuf cent cinquante et un, célibataire, (registre national 51.09.16-090.79), domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Bossut 45.

2. Madame **TERLINDEN Marie-Caroline Thérèse Josèphe Ghislaine**, née à Leuven, le douze août mil neuf cent cinquante-quatre (registre national 54.08.12-084.67) épouse de Monsieur de HARENNE Lambert, domiciliée à 4458 Juprelle (Fexhe-Slins), Rue Provinciale 520.

Elle déclare être mariée à Grez-Doiceau le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Stoeffs Paul à Jodoigne en date du huit août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Régime non modifié à ce jour.

3. Monsieur **TERLINDEN Michel Nicolas Louis Marie Joseph Ghislain**, né à Leuven, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept (registre national 57.09.09-099.18) époux de Madame de MAERE d'AERTRIJCKE Myriam, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Hamme-Mille 49.

Il déclare être marié à Grez-Doiceau le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire DELIRE Alain à Neufchâteau en date du dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Régime non modifié à ce jour.

4. Monsieur **TERLINDEN Yves Jean Marie Hubert Joseph Ghislain**, né à Leuven, le douze novembre mil neuf cent soixante et un (registre national 61.11.12-089.36) époux de Madame de TERWANGNE Brigitte, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Bossut 22.

Il déclare être marié à Wavre le trente juin mil neuf cent nonante sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire DANDOY Jean à Jodoigne en date du vingt-huit juin mil neuf cent nonante.

Régime non modifié à ce jour.

Ci-après qualifiés "le cédant", dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

II. a. La « **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** », à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Représentée par :

- Monsieur CLABOTS Alain, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 127 ;

- Monsieur STORMME Yves, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * dont copie ci-annexée.

B. La « Fabrique d'Eglise**

Représentée par *

Ci-après qualifiées "le(s) cessionnaire(s)".

EXPOSE PREALABLE

Les parties exposent au préalable ce qui suit :

1° Les consorts TERLINDEN, comparants sub I. sont propriétaires du bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU **Quatrième division - Bossut-Gottechain**

Une chapelle dénommée « Chapelle Robert », sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle Robert numéro 20, cadastrés selon titre section A numéro 148A et actuellement section A numéro 148A P0000, pour une superficie de un are quatre-vingts centiares (1a 80ca).

Ci-après qualifiée "le bien".

Revenu cadastral : 0,00 euros.

Etablissement de la propriété.

Le bien appartient aux consorts TERLINDEN, chacun pour un quart indivis en pleine propriété, pour l'avoir reçu de Madame Anne Marie Josèphe Thérèse Bénédicte Ghislaine Marguerite Bernadette van OVERBEKE, née à Nethen le 11 mars 1926, épouse de Monsieur Alexis Michel Georges Marie Joseph TERLINDEN, aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Charles WAUTERS, de résidence à Hannut, le 13 décembre 1996, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies le 24 janvier 1997 volume 5057 numéro 11.

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2° Aux termes d'un acte ancien du 8 août 1823 signé en présence du juge de paix du canton de Wavre entre Monsieur le Curé de la paroisse, Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Bossut et le propriétaire du bois sur lequel la Chapelle a été érigée, un droit réel de jouissance exclusive et sans limite temporelle a été accordé à la Fabrique d'église sur le bâtiment de la chapelle.

Les parties conviennent qu'il s'agit d'un droit hybride, *sui generis*, et souhaitent constituer, en lieu et place ce droit, un droit d'usage perpétuel en faveur de la Fabrique d'Eglise.

Partant, la Fabrique d'Eglise, dûment représentée, renonce à tout droit réel généralement quelconque d'une autre nature qu'elle aurait pu détenir sur le bâtiment, qu'il s'agisse ou non d'un droit de superficie anciennement conclu pour une durée indéterminée.

CECI EXPOSE,

Les consorts TERLINDEN, comparants sub I, ont par les présentes déclaré avoir cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- la « COMMUNE DE GREZ-DOICEAU », pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés, la pleine propriété du bien, sous réserve du droit d'usage ci-après ;

- la « Fabrique d'Eglise », pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés, le droit d'usage perpétuel du bien.

CONDITIONS GENERALES

La présente cession est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Le bien est cédé pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est cédé tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à la date de ce jour, bien connu du cessionnaire, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation à titre de chapelle.

Le cédant n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que le cessionnaire a pu lui-même constater.

Le cessionnaire sera sans recours contre le cédant pour raison de vices cachés.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf au cessionnaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui.

Le cédant déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude ou condition spéciale à l'exception de celles résultant de la nature même du bien, à savoir « chapelle ».

4. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le cessionnaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Contributions – Impôts

Le cessionnaire supportera les éventuelles contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, *pro rata temporis*, à compter de ce jour.

6. Assurances

Le cessionnaire fera dès ce jour son affaire personnelle de l'assurance du bien.

7. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Le cessionnaire aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

DROIT RÉEL D'USAGE

Les cessionnaires déclarent dans leur relation mutuelle que le droit d'usage acquis par l'acquéreur sous II.b. est modulé comme suit :

1. Durée

Le droit réel perpétuel d'usage est établi au profit de la Fabrique d'Eglise.

2. Objet

Le droit réel perpétuel d'usage et d'habitation porte sur l'ensemble du bien, sans exception.

3. Caution – état des lieux.

Le titulaire du droit réel d'usage est exempté de l'obligation de déposer une caution et une sûreté et de l'obligation d'établir une description ou un état des lieux.

4. Jouissance

Le titulaire ne pourra pas donner le bien en location ni accorder sur celui-ci un quelconque autre droit d'usage personnel au profit de tiers.

5. Entretien

Le titulaire du droit réel d'usage devra entretenir le bien en bon père de famille et assumera toutes les charges qui lui incombent en vertu de la loi.

6. Aliénation – hypothèque - servitudes

Le droit réel perpétuel d'usage est incessible et insaisissable et ne pourra pas être grevé d'hypothèque ou d'une quelconque autre sûreté réelle.

Il est interdit au titulaire d'accorder des servitudes sur le bien.

7. Charges.

Le titulaire du droit perpétuel d'usage s'engage, pendant la durée de ce droit, à prendre en charge toutes les éventuelles taxes périodiques dues.

8. Assurance

Le titulaire du droit perpétuel d'usage est tenu de souscrire pour toute la durée de ce droit une assurance incendie et autres risques pour son risque en tant qu'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance approuvée par le propriétaire. Il devra également souscrire une assurance responsabilité civile à l'égard de tiers.

9. Travaux et améliorations

Le titulaire du droit perpétuel d'usage et d'habitation pourra apporter des améliorations au bien, à ses frais.

Au terme du droit perpétuel d'usage, les améliorations apportées au bien par le titulaire reviennent au propriétaire, sans compensation.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme a) généralités

Le cédant déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le cédant déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le cédant déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 20 décembre 2019, ladite administration a répondu ce qui suit :

<i>« Bien situé en zone forestière au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez; Bien situé dans l'aire de parcs résidentiels (maximum 5 logements/ha) au Schéma de développement communal;</i>	
<i>Application des articles 419 et 422 du GRU</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'urbanisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Site à réaménager</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager</i>
<i>Guide communal d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Situation urbanistique après 01/01/1977</i>	<i>Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1 er janvier 1977 ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ; Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ; Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée</i>
<i>Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)</i>	<i>Néant</i>
<i>Bien pastillé</i>	<i>Néant</i>
<i>Carte archéologique (CoPAT, art. 13)</i>	<i>Bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) visé(s) à la carte archéologique visée à l'article 13 du même Code wallon du patrimoine — Néant</i>

<i>Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)</i>	<i>Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine</i>
<i>Bien classé (CoPAT, art.16)</i>	<i>Le bien n'est pas classé en application de l'article 16 du même Code</i>
<i>Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du même Code</i>
<i>Arbres/haies remarquables</i>	<i>Marronnier d'Inde</i>
<i>Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°)</i>	<i>Risque éboulement versant : Néant</i>
<i>Statut de la voirie</i>	<i>Communal</i>
<i>Equipement de la voirie</i>	<i>Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux</i>

Le cessionnaire déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le cédant, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une telle zone, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le cédant garantit au cessionnaire qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de chapelle. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant au projet du cessionnaire ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

e) Droit de préemption.

Le cédant déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus –indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SIGEC (Système intégré de gestion et de contrôle) ou pas-, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Le cédant déclare que l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 27 décembre 2019 stipule textuellement ce qui suit : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".

Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant

en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « *IV. Récréatif ou commercial* »

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien, le cédant a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant **le prix d'un euro (€ 1,00) symbolique** que le cédant reconnaît avoir reçu de le cessionnaire présentement.

Dont quittance entière et définitive.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix a été payé en espèces.

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par le cédant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, la Commune de Grez-Doiceau et la Fabrique d'Eglise déclarent par l'organe de leurs représentants respectifs préqualifiés, que la présente

acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal et dans la décision * de la Fabrique d'Eglise.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties déclarent qu'aucune requête en médiation de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

2° Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

3° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

4° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, le cessionnaire déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

5° Le cédant déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

6° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties présentes ou représentée comme dit est ont signé avec le notaire.

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 124/712-60 :20190028.2020 et qu'elle est financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 25 juin 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 29 septembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** :d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (patrimoine grézien), une chapelle dénommée « Chapelle Robert » sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle Robert n°20 (4ème division), appartenant à Mesdames Béatrice Terlinden et Marie-Caroline Terlinden et Messieurs Michel Terlinden et Yves Terlinden et ce pour la somme d'un €. **Article 2** :d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

25. Travaux publics (TP2020/094) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Réfection du trottoir rues de Biez et de Basse-Biez : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 139.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 § 1^{er} ; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; Vu l'arrêté d'octroi d'une subvention d'un montant de 30.000 € accordé à la commune par la Province du Brabant wallon en date du 20 septembre 2018, pour l'aménagement d'un

cheminement doux au niveau de la rue de Basse-Biez ; Considérant que les justificatifs de l'utilisation de la subvention doivent être adressés au pouvoir subsidiant pour le 31 octobre 2021 au plus tard ; Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réfection du trottoir situé le long des rues de Biez et de Base-Biez (tronçon), afin de promouvoir le déplacement des modes doux et disposer ainsi d'un cheminement revêtu continu et sécurisé entre l'avenue Félix Lacourt et la chaussée de Jodoigne ; Considérant que les travaux projetés n'entraînent aucune création, modification ou suppression de la voirie communale au sens de l'article 2 du décret voirie précité ; Considérant que, suivant la législation en vigueur, ce projet est dispensé de l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (CCQT < 400 m³) ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 138.022,00 € HTVA, soit 167.006,62 € TVAC, arrondis à 168.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 138.022,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 septembre 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 29/09/2020 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à l'autorité de tutelle générale d'annulation (marchés publics) conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^oa. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection et d'aménagement du trottoir situé le long des rues de Biez et de Basse-Biez (tronçon), renforçant et sécurisant ainsi le cheminement doux continu entre la chaussée de Jodoigne et l'avenue Félix Lacourt. **Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission de ce marché de travaux. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 168.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

26. Travaux publics (TP2020/107) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'un chargeur télescopique et ses accessoires – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de remplacer le tracteur-pelle du service technique, compte tenu notamment de son état de vétusté, des réparations de plus en plus fréquentes et conséquentes à opérer sur ce dernier ; Vu les documents du marché à passer, établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges – fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.000,00 € HTVA, soit 139.150,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 140.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 115.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 23 septembre 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 29/09/2020 ; Vu les modifications apportées suite à l'avis de légalité du Directeur Financier en date du 29/09/2020 ; Considérant que le dossier d'attribution complet de ce marché sera transmis à la tutelle générale d'annulation (Marchés publics), conformément à l'article L3122-2, 4^o a. du CDLD ; Entendu

l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 140.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

27. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Mise en place de journées « MobiBW » pour promouvoir l'utilisation du vélo – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant la volonté exprimée par la majorité dans la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 de développer des alternatives au tout à la voiture ; Considérant l'ambition affichée par la majorité de créer des pôles multimodaux et de développer des pistes cyclables ; Considérant les mesures prises par la Région wallonne et la Province du Brabant wallon afin de stimuler l'utilisation du vélo ; Considérant que de plus en plus d'usagers souhaitent utiliser le vélo comme moyen de transport plutôt que comme simple outil de loisir ; Considérant que le déplacement à vélo nécessite de la confiance et de la maîtrise technique ; Considérant que des journées « MobiBW » sont proposées par l'ASBL Pro Vélo et par la Province du Brabant wallon pour promouvoir l'emploi des deux roues ; Considérant que durant ces journées « MobiBW » dédiées à la mobilité douce, l'ASBL Pro Vélo propose une formation gratuite et en groupe avec un expert de Pro Vélo ; Considérant que certaines communes du Brabant wallon ont lancé ou lanceront des journées « MobiBW » pour booster l'utilisation du vélo ; Considérant que l'organisation de ces journées « MobiBW » constitue une belle occasion de faire redécouvrir aux gréziens le patrimoine ainsi que la richesse naturelle de la commune de Grez-Doiceau ; Entendu l'exposé de Madame Cheref-Khan; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de charger le Collège de mettre en place des journées « MobiBW » en partenariat avec l'ASBL Pro Vélo et la Province du Brabant wallon. **Article 2** : d'assurer la publicité et le suivi logistique de l'organisation d'un tel événement.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

28. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Appel à projet lancé par la Région wallonne pour « les Communes pilotes Wallonie Cyclable » - Non approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant la volonté exprimée par la majorité dans la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 de développer des alternatives au tout à la voiture ; Considérant que la Région wallonne a dégagé un budget de 40 millions d'euros sur deux ans pour motiver les communes dans l'approche cyclable ; Considérant que les communes ont jusqu'au 31 décembre prochain pour rentrer leur projet ; Considérant que l'objectif de la majorité wallonne est de doubler la part modale du vélo dans les déplacements (actuellement à 1%) d'ici 2024 et de la faire passer à 5% en 2030 ; Considérant que tous les projets ne seront pas retenus et que des critères précis devront être respectés ; Considérant que les montants se déclineraient en fonction du nombre d'habitants et qu'un plafond est prévu pour chacune des six catégories de communes : 150.000 euros maximum pour les plus petites communes et 1,7 millions pour les plus grandes villes ; Considérant que si la commune de Grez-Doiceau répond à cet appel à projet elle recevrait potentiellement un montant de 300.000 euros ; Considérant que dans chaque catégorie, au moins trois projets seront sélectionnés ; Considérant que les subsides seront libérés l'année prochaine sous forme de droit de tirage ; Entendu l'exposé de Madame van Hoobrouck d'Aspre ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Theys et de Monsieur Cordier; Considérant que le point déposé fait l'objet d'un vote dont il résulte que 8 Conseillers se prononcent pour son adoption () et 13 se prononcent contre () ; Dès lors le point déposé n'est pas approuvé.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

01. Académie de Musique et des Arts de la parole – Année scolaire 2020-2021 – Fonction de surveillant-éducateur – Congé pour prestations réduites pour convenances personnelles – Approbation.

e Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L124-4 et L1213-1 ; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; Vu l'arrêté royal n°74 du 20 juillet 1982 relatif aux congés pour prestations réduites pour convenances personnelles ; Considérant que

Madame Pascale TOURRE, engagée en qualité de surveillante-éducatrice à titre définitif à raison de 18/36 périodes, sollicite à dater du 01 octobre 2020 et ce jusqu'au 30 juin 2021, un congé pour prestations réduites pour convenances personnelles de 18/36 périodes ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'accorder à Madame Pascale TOURRE, engagée en qualité de surveillante-éducatrice à titre définitif, un congé pour prestations réduites pour convenances personnelles de 18/36 périodes à dater du 01 octobre 2020 au le 30 juin 2021. **Article 2** : de transmettre cette décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné, Service général de l'Enseignement artistique ainsi qu'à l'intéressée.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

02. Académie de musique et des Arts de la parole – Année scolaire 2020/2021 – Professeur de flûte traversière – Congé de 2/24 périodes pour exercer provisoirement une autre fonction au sein de l'établissement - Approbation.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1124-4 et L1213-1 ; Vu décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; Considérant que Monsieur Johan POITIER, professeur de flûte traversière à titre définitif à raison de 6/24 périodes, sollicite un détachement interne de 2/24 périodes pour exercer le cours d'ensemble instrumental ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Johan POITIER, titulaire d'un Master spécialisé en flûte traversière et de l'Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur délivrés par l'IMEP de Namur, en qualité de professeur d'ensemble instrumental à raison de 2/24 périodes TENV. Cette désignation prend ses effets le 1^{er} septembre 2020 et se terminera au plus tard le 30 juin 2021. **Article 2** : de transmettre cette décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, Service général de l'Enseignement artistique ainsi qu'au professeur concerné.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

03. Académie de musique et des Arts de la parole – Année scolaire 2020/2021 – Professeur de guitare – Congé d'une période pour exercer provisoirement une autre fonction au sein de l'établissement - Accord.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1124-4 et L1213-1 ; Vu décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; Considérant que Monsieur Jean-Michel GILLARD, professeur de guitare à titre définitif à raison de 8/24 périodes, sollicite un détachement interne d'une période pour exercer le cours d'écriture et analyse ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Jean-Michel GILLARD, titulaire d'un diplôme de 1^{er} prix de guitare et du diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la guitare du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, en qualité de professeur d'écriture et analyse à raison de 1/24 période. Cette désignation prend ses effets le 1^{er} septembre 2020 et se terminera au plus tard le 30 juin 2021. **Article 2** : de transmettre cette décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, Service général de l'Enseignement artistique ainsi qu'au professeur concerné.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

04. Académie de Musique et des Arts de la parole – Année scolaire 2020-2021 - Désignations temporaires – Prise d'acte.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1 ; Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis ; **PREND ACTE** des délibérations du Collège communal des 28 août et 11 septembre 2020, décidant de désigner, à titre temporaire :

- **Madame Hélène ZANUTEL**, domiciliée Boulevard de Nieupoort, 19 C à 1000 Bruxelles et titulaire d'un Master en musique option vents spécialité clarinette et de l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur délivrés par l'IMEP, en qualité de professeur de clarinette et saxophone à raison de 2/24 périodes TENV en remplacement de Madame Emilie MAGGIO.

Cette désignation prend ses effets le 01 septembre 2020 et se terminera au plus tard le 30 juin 2021.

- **Madame Elodie VRIAMONT**, domiciliée Clos du Relais, 39 à 1300 Wavre et titulaire d'un diplôme de Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique et d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur de l'Institut des arts et diffusion de Louvain-La-Neuve,
 - ✓ en qualité de professeur de formation pluridisciplinaire dans un emploi non vacant à raison de 8/24 périodes en remplacement de la titulaire ;
 - ✓ en qualité de professeur de déclamation dans un emploi non vacant non vacant à raison de 1/24 période en remplacement de la titulaire ;

Ces désignations prennent leurs effets le 1^{er} septembre 2020 et se termineront au plus tard le 30 juin 2021.

- **Monsieur Jonathan SPILLIAERT**, domicilié Allée de la Peupleraie, 37 à 1300 Wavre et titulaire d'un Master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, du Conservatoire royal de Bruxelles, en qualité de professeur formation musicale dans un emploi non vacant à raison de 2/24 périodes TENV. Cette désignation prend ses effets le 1^{er} septembre 2020 et se terminera au plus tard le 30 juin 2021.
- **Madame Sylvie STENUIT**, domiciliée rue des Déportées, 10 à 1390 Grez-Doiceau et titulaire d'un 1^{er} prix de chant opéra du Conservatoire Royal de Musique de Liège,
 - ✓ en qualité de professeur de chant à raison de 2/24 périodes TENV pour le remplacement de Madame Fabienne DUSSENWART à dater du 1^{er} septembre 2020 ;
 - ✓ en qualité de professeur de chant à raison de 5/24 périodes TENV pour le remplacement de Monsieur Thibaut LENAERTS à dater du 1^{er} septembre 2020 ;

Ces désignations prennent leurs effets le 1^{er} septembre 2020 et se termineront au plus tard le 30 juin 2021.

- **Monsieur Jean PREVOT**, domicilié Domaine de la Chise, 16 à 1315 Incourt, titulaire d'un diplôme supérieur de flûte traversière du Conservatoire royal de musique de Bruxelles,
 - ✓ en qualité de professeur de flûte traversière dans un emploi vacant à raison de 2/24 périodes TEV.
 - ✓ en qualité de professeur de flûte traversière dans un emploi non vacant à raison de 1/24 période TENV.

Ces désignations prennent leurs effets le 1^{er} septembre 2020 et se termineront au plus tard le 30 juin 2021.

- **Monsieur Nicolas MARCIANO**, domicilié rue de Baron Guillaume Van Hamme, 2/5 à 1180 Uccle, titulaire d'une licence en musique spécialité violon du Conservatoire royal de Bruxelles et de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur du Conservatoire royal de Bruxelles en qualité de professeur de violon à raison de 2/24 périodes TENV. Cette désignation prend ses effets le 1^{er} septembre 2020 et se terminera au plus tard le 30 juin 2021.
- **Monsieur Alexandre CALLENS**, domicilié rue du Mont, 1 à 1370 Jodoigne et titulaire d'un 1^{er} prix de trompette et de solfège du Conservatoire Royal de Musique de Liège et d'un 1^{er} prix de musique de chambre du Conservatoire Royal de Musique de Mons,
 - ✓ en qualité de professeur de formation musicale dans un emploi vacant à raison de 15/24 périodes TEV ;
 - ✓ en qualité de professeur d'ensemble instrumental dans un emploi vacant à raison de 1/24 période TEV ;
 - ✓ en qualité de professeur de trompette dans un emploi non vacant à raison de 8/24 périodes TENV pour le remplacement de Monsieur Marc FRANKINET ;

Ces désignations prennent leurs effets le 01 septembre 2020 et se termineront au plus tard le 30 juin 2021.

- **Monsieur Igor BEREZKO**, domicilié rue Demaret, 2 à 1300 Wavre, titulaire d'une licence en musique formation instrumentale option claviers spécialité Accordéon délivré par le Conservatoire royal de Mons
 - ✓ en qualité de professeur d'histoire de la musique dans un emploi vacant à raison de 1/24 période TEV ;
 - ✓ en qualité de professeur d'ensemble instrumental Bouche à Oreilles (BAO) dans un emploi vacant à raison de 2/24 périodes TEV ;

Ces désignations prennent leurs effets le 01 septembre 2020 et se termineront au plus tard le 30 juin 2021.

- **Madame Sandra CASAGRANDE**, domiciliée chemin de Hamia, 1 à 1370 Jodoigne et titulaire d'un diplôme supérieur de guitare du Conservatoire Royal de musique de Bruxelles et du diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la guitare du Conservatoire de Musique de Mons, en qualité de professeur de guitare à raison de 5/24 périodes TENV du congé de Monsieur Etienne DUPAGNE et à raison de 1/24 période du congé du Madame Fabienne DUSSENWART. Ces désignations prennent leurs effets le 1^{er} septembre 2020 et se termineront au plus tard le 30 juin 2021.
- **Madame Pascale MATTOT**, domiciliée rue de Gobertange, 33 à 1370 Jodoigne et titulaire d'un 1^{er} prix de violoncelle du Conservatoire de Musique de Liège, en qualité de professeur de violoncelle préparatoire dans un emploi non vacant à raison de 1/24 période TENV. Cette désignation prend ses effets le 1^{er} septembre 2020 et se terminera au plus tard le 30 juin 2021.
- **Madame Gaëlle HYERNAUX**, domiciliée rue des Maraîchers, 35 à 4020 Liège, titulaire d'une licence en guitare de l'IMEP à Namur, en qualité de professeur de guitare à raison de 1/24 période TENV en remplacement de Madame Laurence Genevois. Cette désignation prend ses effets le 1^{er} septembre 2020 et se terminera au plus tard le 30 juin 2021.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

05. Instruction publique - Année scolaire 2020-2021 – Maitre spécial de religion islamique – Démission – Prise d'acte.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1124-4 et L1213-1 ; Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ainsi que le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Vu sa délibération du 22 mars 2016 nommant Monsieur Nouredine AYAD, en qualité de maitre spéciale de religion islamique à titre définitif à l'école communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-centre à raison de 03/24èmes à partir du 1^{er} avril 2016 ; Vu le courrier de l'intéressé daté du 16 septembre 2020 par lequel il informe son établissement de son intention de démission de ses 04 périodes en qualité de maitre spécial de religion islamique, prenant cours le 1^{er} septembre 2020 ; Vu le rapport de la Directrice du 30 septembre 2020 ; **PREND ACTE** de la démission de ses fonctions de maitre spécial de religion islamique, à raison de 04 périodes de Monsieur Nouredine AYAD prenant cours le 01^{er} septembre 2020. La présente décision sera notifiée à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

06. Instruction publique - Année scolaire 2020-2021 – Désignations temporaires – Prise d'acte.

Le Conseil, à huis clos, Prend acte des délibérations du Collège communal des 28 août et 11 septembre et 25 septembre 2020 décidant de désigner, à titre temporaire :

- Madame **Laurence MABILLE**, née à Ottignies le 03 décembre 1971, domiciliée Drève des Anglais 30 à 1390 Grez-Doiceau, en possession du diplôme d'Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur orientation éducation physique délivré le 30 juin 1993, en qualité d'aide à la direction dans le cadre d'une mission pédagogique à raison de 05/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Monsieur **Sam BALLIEUX**, né à Etterbeek le 04 juin 1993, domicilié rue de Stassart 78/SS+R à 1050 Ixelles, en possession du diplôme de Bachelier-Agrégé de l'Enseignement Secondaire inférieur orientation éducation physique délivré le 28 juin 2019, en qualité de maitre spécial d'éducation physique à raison de 05/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Elisabeth BETRAINS**, née le 1^{er} décembre 1993, domiciliée Meisjeschoolstraat 5 à 3321 Outgaarden, en possession du diplôme de Gradué institutrice primaire délivré par la Katholieke Hogeschool Leuven le 26 juin 2014, en qualité d'institutrice primaire filière immersion à raison de 24/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Monsieur **Philippe BAUDHUIN**, né à Namur le 31 octobre 1962, domicilié rue Salzannes-les-Moulins, 230 à 5002 Namur, en possession du diplôme d'instituteur primaire délivré par l'Hénallux le 17 juin 2016 et du Certificat en didactique du cours philosophique et de Citoyenneté le 27 juin 2018, en qualité de maitre spécial d'EPC à raison de :
 - 18/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
 - 06/24èmes du 01^{er} au 30 septembre 2020 (emploi en principe reconductible au 01^{er} octobre en fonction du recomptage) ;
- Madame **Isabelle CALLENS**, née à Ixelles le 24 janvier 1974, domiciliée Pottersstraat 2a à 3040 Sint-Agatha-Rode, en possession du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Francisco Ferrer (Institut de Fré) en juin 1997, en qualité de maitre spéciale de seconde langue à raison de 12/24èmes du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

- Madame **Kim BAUGNIET** née à Uccle le 15 mars 1993, domiciliée rue du Vallon 2a à 1320 Beauvechain, en possession du diplôme d’institutrice maternelle délivré par l’ENCBW le 25 juin 2014, en qualité d’institutrice maternelle à raison de 07/26èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.
- Madame **Marie NOEL**, née à Ottignies, le 29 août 1989, domiciliée rue du Château Rose 29 à 1350 Orp le Grand, en possession du diplôme d’institutrice maternelle délivré par l’ENCBW le 25 juin 2014, en qualité d’institutrice maternelle à raison de :
 - 19/26èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
 - 07/26èmes du 01^{er} au 30 septembre 2020 (emploi en principe reconductible au 01^{er} octobre en fonction du recomptage) ;
- Madame **Maëlle TERWAGNE**, née à Woluwe-Saint-Lambert le 17 mars 1995, domiciliée rue Sambrée 16 à 1490 Court-Saint-Etienne, en possession du diplôme d’institutrice maternelle délivré par le HEC Leonard de Vinci le 26 juin 2017, en qualité d’institutrice maternelle à raison de :
 - 07/26èmes du 01^{er} septembre 2020 et pendant toute la durée de l’absence de Madame Marie Noël ;
 - 13/26èmes du 01^{er} au 30 septembre 2020 (emploi en principe reconductible au 01^{er} octobre en fonction du recomptage) ;
 - 06/26èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Cynthia SERENO REGIS**, née à Ixelles, le 29 mars 1992, domiciliée Vieux Chemin de Louvain 18 bte A à 1320 Hamme-Mille, en possession du diplôme d’institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Leonard de Vinci le 23 juin 2017, en qualité d’institutrice maternelle à raison de :
 - 13/26èmes du 01^{er} septembre 2020 jusqu’au retour de Madame Séverine Ronvaux ;
 - 06/26èmes du 01^{er} septembre 2020 jusqu’au retour de Madame Marie Noel
- Madame **Déborah DAMMANS**, née à Uccle le 12 mai 1988, domiciliée rue de Lens-Saint-Remy 7 à 4260 Braives, en possession d’un diplôme d’institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Leonard de Vinci le 27 juin 2011, en qualité d’institutrice maternelle à raison de 26/26èmes du 01^{er} septembre 2020 jusqu’au retour de la titulaire, Madame Joelle Beaudot ;
- Madame **Béatrice VAN DEN BOSSCHE**, née à Louvain le 30 janvier 1965, domiciliée rue de l’Abbaye 21 à 1390 Grez-Doiceau, sous statut APE en qualité de puéricultrice à raison de 4/5^e temps du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Sabine HOFFMANN**, née à Etterbeek le 26 juin 1971, domiciliée rue de Dongelbeg 9C à 1315 Incourt, en qualité d’assistante à l’institutrice maternelle APE à raison de 4/5^e temps du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Monsieur **Steven LEMAIRE**, né à Etterbeek le 12 décembre 1981, domicilié rue des Combattants 5 à 1390 Grez-Doiceau, en possession du diplôme d’instituteur primaire délivré par la HEC Leonard de Vinci le 08 septembre 2005, en qualité d’instituteur primaire à raison de 12/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.
- Madame **Alyssa THIBOU**, née à Bruxelles le 13 octobre 1992, domiciliée rue Jules Gathy, 15 à 1390 Grez-Doiceau, en possession du diplôme d’institutrice primaire délivré par l’ENCBW le 26 juin 2017, en qualité d’institutrice primaire à raison de 24/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Elien SACREAS**, née à Diest le 18 juin 1993, domiciliée Beukenlaan 25 à 3320 Hoegaarden, titulaire du diplôme de Bachelor in het onderwijs délivré par l’UC Leuven le 29 janvier 2015, en qualité d’institutrice primaire filière immersion, à raison de 12/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Béatrice HENNEBEL**, née à Etterbeek le 08 mars 1977, domiciliée rue Longue 43 à 1320 Beauvechain, en possession du diplôme d’institutrice primaire délivré par l’Institut Saint Thomas d’Aquin (Bruxelles) en juin 1997, en qualité d’institutrice primaire à raison de 24/24èmes, du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Céline DE VOS**, née à Leuven le 16 mars 1987, domiciliée rue du Tilleul 26 à 5310 Eghezée, en possession du diplôme d’institutrice maternelle délivré par l’Henallux le 30 juin 2009, en qualité de maitre spéciale de psychomotricité, à raison de 02/26èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Margaux COCQUEREAUX**, née à Uccle, le 27 octobre 1993, domiciliée avenue Reine Astrid 18bte 1 à 1310 La Hulpe, en possession du diplôme d’institutrice primaire délivré par l’ENCBW en juin 2018, en qualité de :
 - Maitre spéciale de morale à raison de 07/24èmes du 01^{er} septembre 2020 jusqu’au retour de la titulaire ;
 - Institutrice primaire à raison de 12/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 ;
- Madame **Sophie GOORIS**, née à Etterbeek, le 29 novembre 1977, domiciliée rue du Brocsous 26 à 1325 Chaumont-Gistoux, en possession du diplôme d’institutrice primaire délivré par l’Ecole Normale Saint-François d’Assise en juin 1998, en qualité d’institutrice primaire à raison de 12/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Thérèse FLAMENT**, née à Ottignies le 02 décembre 1995, domiciliée Boulevard du Centenaire 31 à 1325 Chaumont-Gistoux, en possession du diplôme d’institutrice primaire délivré par l’ENCBW le 26 juin 2017, en qualité d’institutrice primaire à raison de :
 - 12/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

- 12/24èmes du 01^{er} septembre 2020 jusqu'au retour de la titulaire ;
- Madame **Jennifer DEKEUSTER**, née à Uccle le 05 décembre 1993, domiciliée Drève des Burgondes 30 bte 1 à 1300 Wavre, en possession du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'ENCBW le 26 juin 2017, en qualité d'institutrice primaire à raison de 24/24èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Sarah BOVY**, née à Namur le 31 janvier 1991, domiciliée rue de Sart-Risbart 39 à 1325 Chaumont-Gistoux, en possession du diplôme de Bachelier-Agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur, Orientation éducation physique délivré par la Haute Ecole Léonard de Vinci le 05 septembre 2019, en qualité de maitre spéciale de psychomotricité à raison de 06/26èmes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Madame **Vera LAURENT**, née à Mortsels le 18 juin 1962, domiciliée Korenarenstraat 30 à 3090 Overijse, en possession du diplôme de Pedagogisch Hoger Onderwijs délivré par la Rijksnormaalschool (Herentals) en juin 1983, en qualité d'institutrice primaire filière immersion à raison de 12/24èmes du 01^{er} septembre 2020 jusqu'au retour de la titulaire ;
- Monsieur **Hassan EL AMRANI**, née à K. Kébir (Maroc), le 16 décembre 1967, domicilié avenue des Hirondelles, 87 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en possession d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement religieux islamique, délivré par l'Exécutif des Musulmans de Belgique en juin 2012, en qualité de maitre spécial de religion islamique à raison de 03/24èmes du 14 septembre au 30 septembre 2020 inclus (emploi en principe reconductible au 1^{er} octobre en fonction du recomptage et à condition que l'intéressé donne satisfaction) ;
- Madame **Stéphanie DE SCHAETZEN**, née à Anderlecht le 07 février 1981, domiciliée avenue de la Croisée 8 à 1300 Wavre, en possession d'un diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Galilée (Bruxelles) le 1^{er} septembre 2006, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison de :
 - 12/24èmes du 01^{er} septembre 2020 jusqu'au retour de la titulaire ;
 - 02/24èmes du 01^{er} septembre au 30 septembre 2020 (emploi en principe reconductible au 01^{er} octobre en fonction du recomptage et à condition que l'intéressée donne satisfaction).
- Madame **Stéphanie DE SCHAETZEN**, née à Anderlecht le 07 février 1981, domiciliée avenue de la Croisée 8 à 1300 Wavre, en possession d'un diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Galilée (Bruxelles) le 1^{er} septembre 2006, en qualité de maitre spéciale de religion catholique à titre temporaire à raison de 01/24èmes du 01^{er} septembre au 30 septembre 2020 (emploi en principe reconductible au 01^{er} octobre en fonction du recomptage et à condition que l'intéressée donne satisfaction).

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

07. Personnel – Employée d'administration - Mise en disponibilité pour maladie.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'Arrêté royal du 19 novembre 1998, chapitre IX. – disponibilité pour maladie ; Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal ; Attendu que Madame Claudia Bouxain, née le 28 novembre 1967 a été nommée en qualité d'employée d'administration définitive en date du 1^{er} mai 2004 ; Attendu que l'intéressée est absente pour raison médicale, sans interruption, depuis le 09 septembre 2019 ; Attendu que Madame Claudia Bouxain aura atteint, le 23 octobre 2020, le maximum de jours d'absence pour raison de santé auxquels elle peut prétendre en raison de son ancienneté de service ; Attendu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 septembre 2020 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de placer en disponibilité, à dater du 23 octobre 2020, Madame Claudia Bouxain, employée d'administration définitive, domiciliée rue du Bois Gibet n°5 à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2** : de notifier la présente à la Commission des Pensions du Medex ainsi qu'à l'intéressée.

Séance levée à 00h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,